



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**Règlement numéro 5**

Juin 2015

SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION .....	1
1.    [Abrogation et remplacement] .....	1
2.    [Définitions] .....	1
3.    [Définitions de la Loi] .....	1
4.    [Règles d'interprétation] .....	1
5.    [Discrétion] .....	1
6.    [Adoption des règlements] .....	1
7.    [Primauté] .....	1
8.    [Titres] .....	1
SECTION II SIÈGE SOCIAL ET SCEAU .....	2
9.    [Lieu] .....	2
10.   [Changement de lieu] .....	2
11.   [Changement d'adresse] .....	2
12.   [Sceau] .....	2
SECTION III LES MEMBRES .....	2
13.   [Catégories] .....	2
14.   [Donateurs réguliers] .....	2
15.   [Donateurs honoraires] .....	2
16.   [Gouverneurs] .....	2
17.   [Membres en règle] .....	2
18.   [Droits des membres] .....	2
19.   [Suspension et expulsion] .....	2
20.   [Cotisation] .....	3
21.   [Adresse des membres] .....	3
SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES .....	3
22.   [Assemblée générale annuelle] .....	3
23.   [Assemblées générales spéciales] .....	3
24.   [Avis des assemblées] .....	3
25.   [Avis incomplet] .....	4
26.   [Renonciation à l'avis] .....	4
27.   [Quorum] .....	4
28.   [Permanence du quorum] .....	4
29.   [Ajournement] .....	4
30.   [Votation et qualification] .....	4
31.   [Présidence de l'assemblée] .....	4
32.   [Secrétaire de l'assemblée] .....	4
33.   [Scrutateurs] .....	4

34.	<b>[Procédures d'assemblées]</b> .....	5
35.	<b>[Décision des questions]</b> .....	5
36.	<b>[Procuration]</b> .....	5
37.	<b>[Vote à main levée]</b> .....	5
38.	<b>[Vote au scrutin secret]</b> .....	5
<b>SECTION V ADMINISTRATEURS</b> .....		5
39.	<b>[Nombre]</b> .....	5
40.	<b>[Cens d'éligibilité]</b> .....	5
41.	<b>[Élection et durée d'office]</b> .....	5
42.	<b>[Vacance]</b> .....	6
43.	<b>[Rémunération]</b> .....	6
44.	<b>[Disqualification]</b> .....	6
45.	<b>[Démission]</b> .....	6
46.	<b>[Destitution]</b> .....	6
47.	<b>[Responsabilité des administrateurs et des dirigeants]</b> .....	6
48.	<b>[Pouvoirs généraux des administrateurs]</b> .....	6
49.	<b>[Divulgence d'intérêts]</b> .....	7
50.	<b>[Opinion d'expert]</b> .....	7
<b>SECTION VI RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS</b> .....		7
51.	<b>[Réunions régulières]</b> .....	7
52.	<b>[Autres réunions]</b> .....	7
53.	<b>[Avis des réunions]</b> .....	7
54.	<b>[Quorum]</b> .....	7
55.	<b>[Ajournement]</b> .....	7
56.	<b>[Votes]</b> .....	8
57.	<b>[Présidence du conseil]</b> .....	8
58.	<b>[Secrétaire de l'assemblée]</b> .....	8
59.	<b>[Renonciation à l'avis]</b> .....	8
60.	<b>[Procédure]</b> .....	8
61.	<b>[Assemblée en cas d'urgence]</b> .....	8
62.	<b>[Validité des actes des administrateurs]</b> .....	8
63.	<b>[Résolutions écrites]</b> .....	8
64.	<b>[Participation par téléphone]</b> .....	8
<b>SECTION VII DIRIGEANTS ET AGENTS</b> .....		8
65.	<b>[Dirigeants]</b> .....	8
66.	<b>[Cens d'éligibilité]</b> .....	9
67.	<b>[Cumul des fonctions]</b> .....	9
68.	<b>[Poursuite du mandat]</b> .....	9

69.	<b>[Démission et destitution des dirigeants]</b> .....	9
70.	<b>[Vacance]</b> .....	9
71.	<b>[Rémunération]</b> .....	9
72.	<b>[Pouvoirs et devoirs des dirigeants]</b> .....	9
73.	<b>[Le président de la Fondation]</b> .....	9
74.	<b>[Le secrétaire de la Fondation]</b> .....	9
75.	<b>[Le chef de la direction]</b> .....	9
76.	<b>[Fondés de pouvoir]</b> .....	10
SECTION VIII INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS...		10
77.	<b>[Poursuite par un tiers]</b> .....	10
SECTION IX COMITÉS .....		10
78.	<b>[Nomination]</b> .....	10
SECTION X COMITÉ DE GOUVERNANCE ET COMITÉ DE VÉRIFICATION....		10
79.	<b>[Comité de gouvernance]</b> .....	10
80.	<b>[Comité de vérification]</b> .....	11
SECTION XI LIVRE ET REGISTRES .....		12
81.	<b>[Livre de la Fondation]</b> .....	12
82.	<b>[Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs]</b> .....	12
83.	<b>[Registre des hypothèques]</b> .....	12
SECTION XII EXERCICE FINANCIER .....		12
84.	<b>[Exercice financier]</b> .....	12
85.	<b>[Comptes]</b> .....	12
SECTION XIII EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS ET DÉCLARATIONS JUDICIAIRES.....		12
86.	<b>[Chèques, lettres de change, etc.]</b> .....	12
87.	<b>[Contrats, etc.]</b> .....	13
88.	<b>[Votes sur actions d'autres corporations]</b> .....	13
89.	<b>[Déclarations judiciaires]</b> .....	13

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## Règlement numéro 5

### FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC

#### SECTION I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. **[Abrogation et remplacement]** Les règlements généraux de la Fondation présentement en vigueur sont par les présentes abrogés et remplacés par ce qui suit.
2. **[Définitions]** Dans ces règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :
  - a) « administrateurs » : les membres du conseil ;
  - b) « conseil » : le conseil d'administration ;
  - c) « membre » : toute personne qui est un donateur de la Fondation ;
  - d) « Registraire des entreprises » : le Registraire des entreprises nommé en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.R.Q., c. P-44.1) avec ses modifications présentes et futures ;
  - e) « Loi » : la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q. 1977, c. C-38), avec ses modifications présentes et futures ; et
  - f) « règlements » : les présents règlements généraux de la Fondation.
3. **[Définitions de la Loi]** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.
4. **[Règles d'interprétation]** Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa.
5. **[Discrétion]** Les administrateurs exercent dans le meilleur intérêt de la Fondation, tout pouvoir discrétionnaire conféré par les Règlements.
6. **[Adoption des règlements]** Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Fondation. Ils peuvent aussi les révoquer, les modifier ou les remettre en vigueur, mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale des membres dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
7. **[Primauté]** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
8. **[Titres]** Les titres utilisés dans les règlements le sont à titre indicatif. On ne doit pas en tenir compte dans l'interprétation de ces règlements.

## **SECTION II**

### **SIÈGE SOCIAL ET SCEAU**

9. **[Lieu]** Le siège social de la Fondation est situé dans la ville de Montréal, province de Québec.

10. **[Changement de lieu]** La Fondation peut transférer son siège social dans une autre localité au Québec par un règlement adopté par le conseil, ratifié par le vote d'au moins 2/3 des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et dont copie certifiée sous le sceau de la Fondation a été remis au Registraire des entreprises.

11. **[Changement d'adresse]** La Fondation peut, dans les limites de la localité indiquée dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social et peut également établir et maintenir d'autres bureaux et établissements au Québec ou ailleurs:

- a) par résolution de son conseil ; et
- b) en déposant une déclaration de mise à jour auprès du Registraire des entreprises.

12. **[Sceau]** La Fondation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président de la Fondation. Le sceau est conservé au siège social de la Fondation.

## **SECTION III**

### **LES MEMBRES**

13. **[Catégories]** Les membres de la Fondation se divisent en trois catégories : les donateurs réguliers; les donateurs honoraires et les Gouverneurs.

14. **[Donateurs réguliers]** Sont donateurs réguliers de la Fondation les personnes physiques qui versent une contribution annuelle d'au moins 25 \$ sans excéder 200 \$.

15. **[Donateurs honoraires]** Sont donateurs honoraires de la Fondation les personnes physiques qui versent une contribution annuelle de 200 \$ et plus.

16. **[Gouverneurs]** Le conseil peut inviter une personne à devenir Gouverneur de la Fondation pour une période de trois années en contrepartie du paiement d'une contribution déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

17. **[Membres en règle]** Les droits et privilèges d'un membre de la Fondation sont automatiquement suspendus dans le cas où ce membre ne se conforme pas aux dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la Fondation et, dans un tel cas, celui-ci cesse alors d'être un membre en règle de la Fondation.

18. **[Droits des membres]** Seuls les membres en règle ont le droit d'assister aux assemblées de membres de la Fondation, d'y prendre la parole et d'y voter.

19. **[Suspension et expulsion]** En plus de sa suspension automatique prévue à l'article 17. un membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la Fondation est expulsé suite à une assemblée des membres où une proposition visant son expulsion a recueilli les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

**20. [Cotisation]** Il est loisible au conseil de modifier le montant de la cotisation qu'une personne doit verser à la Fondation pour être considérée donateur régulier, donateur honoraire ou Gouverneur de la Fondation.

**21. [Adresse des membres]** Un membre doit fournir à la Fondation une adresse à laquelle lui sont expédiés la correspondance et, s'il y a lieu, les avis qui lui sont destinés. À défaut d'avoir fourni une adresse différente de celle qui apparaît au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, la correspondance et les avis destinés aux membres qui sont aussi avocats leur sera transmise à l'adresse figurant au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

#### **SECTION IV** **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**22. [Assemblée générale annuelle]** L'Assemblée générale annuelle des membres de la Fondation se tient au jour fixé par le conseil et, en tout état de cause, dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

L'assemblée générale annuelle a lieu à l'endroit désigné comme étant le siège social de la Fondation ou en tout autre endroit au Québec désigné par les administrateurs, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport de l'auditeur y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer l'auditeur, le cas échéant, et d'autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération. Toute autre assemblée générale des membres est une assemblée générale spéciale des membres.

Une assemblée générale des membres à laquelle sont traités d'autres sujets, en plus des sujets qui doivent être traités lors de l'assemblée générale annuelle des membres, est une assemblée générale annuelle et spéciale des membres.

**23. [Assemblées générales spéciales]** Des assemblées générales spéciales de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à l'endroit désigné comme étant le siège social de la Fondation ou en tout autre endroit au Québec désigné par les administrateurs et pour toutes fins.

- a) sur ordre du conseil, du président de la Fondation ou de la majorité des administrateurs; ou
- b) à la demande écrite d'au moins douze membres en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 24; ou
- c) à la demande d'un membre en règle, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions de l'article 24.

**24. [Avis des assemblées]** Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'avis du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres est publié dans Le Journal du Barreau ou dans une autre publication, au moins 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Cet avis peut également être transmis par tout moyen électronique couramment utilisé et, notamment par courriel, dans la mesure où il est ainsi transmis à chaque membre. Dans un cas d'urgence, le délai pourra être réduit à cinq jours.

L'avis est donné par le secrétaire de la Fondation, le chef de la direction, un autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

**25. [Avis incomplet]** L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

**26. [Renonciation à l'avis]** Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**27. [Quorum]** Dix membres en règle présents forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à une assemblée de membres.

**28. [Permanence du quorum]** Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

**29. [Ajournement]** Une assemblée des membres convoquée à la demande de membres et à laquelle il n'y a pas quorum doit être levée.

Les membres présents à une assemblée des membres qui a été convoquée autrement qu'à la demande de membres et à laquelle il n'y a pas quorum ne peuvent que lever l'assemblée ou l'ajourner à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par voie de résolution. Ils ne peuvent traiter d'aucun autre sujet.

Toute assemblée des membres à laquelle il y a quorum peut également être ajournée par résolution à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer.

Un avis de toute assemblée ajournée doit être donné à tous les membres y ayant droit, de la manière et dans le délai stipulé à l'article 24. Le quorum à cette assemblée ajournée est la même que celui requis à la première assemblée, qu'il y ait eu alors quorum ou non. Lors de cette assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée originaire.

**30. [Votation et qualification]** Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par les règlements de la Fondation, chaque membre en règle a droit à un vote. Les membres qui ont le droit de voter à une assemblée sont déterminés par le registre des membres de la Fondation au moment de l'assemblée.

**31. [Présidence de l'assemblée]** Le président de la Fondation préside les assemblées de membres. S'il est absent ou ne peut agir, un membre du conseil élu par l'assemblée, la préside. Si tous les membres du conseil sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

**32. [Secrétaire de l'assemblée]** Le secrétaire de la Fondation ou en son absence toute autre personne désignée par le président de l'assemblée, prend note des délibérations de l'assemblée générale annuelle ou le cas échéant de l'assemblée générale spéciale et en dresse les procès-verbaux.

**33. [Scrutateurs]** Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des dirigeants ou membres de la Fondation.



**34. [Procédures d'assemblées]** Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres, sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux 2/3 des voix exprimées. Les dispositions de l'article 38. ne s'appliquent pas au vote portant sur le renversement d'une décision au président de l'assemblée.

**35. [Décision des questions]** Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par les règlements de la Fondation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

**36. [Procuration]** Les membres ne peuvent être représentés par procuration à aucune assemblée et ne sont pas autorisés à voter par procuration.

**37. [Vote à main levée]** Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par les règlements de la Fondation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou qu'elle a été rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

**38. [Vote au scrutin secret]** Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

## **SECTION V** **ADMINISTRATEURS**

**39. [Nombre]** Le conseil d'administration se compose de 13 administrateurs, soit douze administrateurs élus par les membres et le directeur général du Barreau du Québec qui est d'office membre du conseil.

**40. [Cens d'éligibilité]** Seul un membre en règle peut être administrateur de la Fondation.

**41. [Élection et durée d'office]** Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Afin d'assurer une continuité dans la philosophie et les politiques administratives, la Fondation utilise le système de mandats décalés. Il s'ensuit qu'exceptionnellement le mandat de six des membres du conseil d'administration élus au cours de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2015 sera de deux ans et celui des six autres élus lors de la même assemblée générale annuelle sera d'un an (le directeur général de Barreau du Québec étant d'office membre du conseil).

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des voix exprimés à leur élection; les administrateurs sortants sont rééligibles. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions de l'article 38. des présents règlements. Si l'élection du nombre d'administrateurs devant être élu lors d'une assemblée générale annuelle n'est pas faite lors de celle-ci, elle peut l'être à une assemblée générale spéciale subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

**42. [Vacance]** Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil : ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant.

Les membres peuvent également combler une vacance lors d'une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée conformément aux dispositions de l'article 24. des présents règlements. Si, en raison de plusieurs vacances non-comblées, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, ces vacances ne peuvent être comblées que par les membres, dans le cadre d'une assemblée générale spéciale des membres.

**43. [Rémunération]** Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de déplacement pour assister aux assemblées du conseil ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires de la Fondation.

**44. [Disqualification]** Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- a) s'il cesse d'être membre en règle; ou
- b) s'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers; ou
- c) si un régime de protection prévu au Code civil du Québec est ouvert à son égard;  
ou
- d) s'il décède; ou
- e) s'il est destitué tel que prévu ci-après.

Un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

**45. [Démission]** Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la Fondation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

**46. [Destitution]** La majorité des membres en règle de la Fondation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la Fondation. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

**47. [Responsabilité des administrateurs et des dirigeants]** Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Fondation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

**48. [Pouvoirs généraux des administrateurs]** Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Fondation non contraire à la Loi ou à ses règlements. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec prudence et diligence, de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Fondation.

Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements, ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à des comités du conseil et aux dirigeants de la Fondation et, à cette fin, notamment, adopter une grille de répartition des responsabilités.

**49. [Divulgence d'intérêts]** Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Fondation ou qui désire le faire et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. L'administrateur en question doit s'abstenir de délibérer et n'a pas le droit de voter sur la question.

**50. [Opinion d'expert]** L'administrateur ou un autre dirigeant est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi, en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

## **SECTION VI**

### **RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

**51. [Réunions régulières]** Le conseil doit se réunir, à l'endroit de son choix, au plus tard 90 jours après l'assemblée générale annuelle des membres pour transiger des affaires dont le conseil peut être saisi.

**52. [Autres réunions]** Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit de son choix sur convocation du président de la Fondation ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

**53. [Avis des réunions]** Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins dix jours avant l'assemblée, ou par télécopieur, ou au moyen du courrier électronique au moins 48 heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur. L'avis peut être transmis par téléphone ou en main propre et, dans ces cas, le délai est alors réduit à 24 heures. L'avis est donné par le secrétaire de la Fondation, le chef de la direction ou un autre dirigeant désigné par les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

**54. [Quorum]** La présence de sept administrateurs est suffisante pour constituer le quorum à une réunion du conseil.

**55. [Ajournement]** Les membres du conseil d'administration peuvent par résolution ajourner toute réunion du conseil d'administration à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent fixer.

S'il n'y a pas quorum à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs présents ne peuvent que lever la réunion ou l'ajourner à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par voie de résolution. Ils ne peuvent traiter d'aucun autre sujet.

Un avis de toute réunion ajournée doit être donné à tous les administrateurs, de la manière et dans le délai prévu à l'article SECTION IV 24. On peut valablement traiter lors de la réunion ajournée toute affaire qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée originale.

**56. [Votes]** Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée de la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

**57. [Présidence du conseil]** Le président de la Fondation préside les assemblées du conseil.

Si le président de la Fondation est absent ou ne peut agir, un administrateur élu par le conseil préside l'assemblée.

**58. [Secrétaire de l'assemblée]** Le secrétaire de la Fondation ou en son absence toute autre personne désignée par le président de l'assemblée prend note des délibérations des assemblées du conseil et en dresse les procès-verbaux.

**59. [Renonciation à l'avis]** Un administrateur peut renoncer par écrit ou par télécopieur à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**60. [Procédure]** Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer.

**61. [Assemblée en cas d'urgence]** Le président de la Fondation peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, le délai de convocation est réduit à deux heures au minimum et l'avis est donné par téléphone ou en main propre. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

**62. [Validité des actes des administrateurs]** Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

**63. [Résolutions écrites]** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

**64. [Participation par téléphone]** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## **SECTION VII**

### **DIRIGEANTS ET AGENTS**

**65. [Dirigeants]** Le conseil d'administration doit nommer un président de la Fondation, un secrétaire de la Fondation et un chef de la direction et peut aussi nommer tout autre

dirigeant qu'il juge nécessaire ou utile. Tous les dirigeants sont nommés par le conseil à la première assemblée du conseil d'administration qui suit chaque assemblée annuelle des membres.

**66. [Cens d'éligibilité]** Le président de la Fondation doit être membre du conseil d'administration.

**67. [Cumul des fonctions]** Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions.

**68. [Poursuite du mandat]** À moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil au moment de leur nomination, les dirigeants détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination. À moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient destitués, ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

**69. [Démission et destitution des dirigeants]** Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par un écrit adressé au conseil. Un dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

**70. [Vacance]** Le conseil comble les vacances parmi les dirigeants de la Fondation.

**71. [Rémunération]** La rémunération des dirigeants de la Fondation est fixée par le conseil, sous réserve des dispositions d'un contrat d'emploi.

**72. [Pouvoirs et devoirs des dirigeants]** Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

**73. [Le président de la Fondation]** À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la Fondation préside les assemblées du conseil auxquelles il est présent. Il a les autres pouvoirs et devoirs que le conseil peut, à l'occasion, lui assigner par voie de résolution. S'il n'y a pas de chef de la direction, il exerce un contrôle général et une surveillance générale sur les affaires de la Fondation, sous surveillance du conseil de la Fondation.

**74. [Le secrétaire de la Fondation]** Le secrétaire de la Fondation doit assister aux assemblées de membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il doit garder en sûreté le sceau de la Fondation. Il est responsable des registres de la Fondation, y compris ceux auxquels il est fait référence à l'article 81. de tous les rapports faits par la Fondation et de tous les autres livres et documents que le conseil peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la Loi ou les règlements exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui assigner, par voie de résolution et doit en rendre compte au conseil.

**75. [Le chef de la direction]** Le conseil doit, par résolution, nommer un chef de la direction de la Fondation; la personne ainsi nommée ne peut, pendant qu'elle exerce ses fonctions, être également administrateur de la Fondation. Le chef de la direction est le dirigeant principal de la Fondation et exerce un contrôle général et une surveillance générale sur les affaires de la Fondation sous la surveillance du conseil d'administration et exerce les autres pouvoirs que le conseil peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale, par voie de résolution. Le conseil détermine sa rémunération.

**76. [Fondés de pouvoir]** Le conseil peut, de temps en temps et de temps à autre, nommer par résolution un fondé de pouvoir de la Fondation aux conditions qu'il détermine. Ce fondé de pouvoir peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont conférés. Sauf s'il en est autrement décidé par les administrateurs, deux dirigeants ont le pouvoir, pour et au nom de la Fondation, de signer une procuration et de la donner au fondé de pouvoir nommé par une résolution du conseil. Le sceau de la Fondation peut, sur demande, être apposé sur la procuration.

## **SECTION VIII**

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

**77. [Poursuite par un tiers]** La Fondation assume la défense de tout administrateur et dirigeant ou autre fondé de pouvoir de la Fondation qui est poursuivi par un tiers ou qui fait l'objet d'une enquête ou procédure judiciaire ou administrative pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte et le rembourse des frais et dépenses qu'il a encouru à l'occasion de cette enquête ou procédure judiciaire ou administrative, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Fondation n'assume que le paiement des dépenses d'un administrateur, dirigeant ou fondé de pouvoir qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou le paiement des dépenses d'un administrateur, dirigeant ou fondé de pouvoir qui a été libéré ou acquitté. La Fondation peut cependant avancer à cette personne les fonds requis pour le paiement de ces dépenses.

## **SECTION IX**

### **COMITÉS**

**78. [Nomination]** Outre les comités de vérification et de gouvernance qui sont permanents, les administrateurs peuvent constituer les comités ad hoc qu'ils jugent opportun.

## **SECTION X**

### **COMITÉ DE GOUVERNANCE ET COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**79. [Comité de gouvernance]** Le comité de gouvernance est composé d'au moins trois membres, nommés annuellement par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut combler toute vacance au sein du comité de gouvernance.

Les réunions du comité de gouvernance sont présidées par la personne que les membres présents choisissent parmi eux. Les membres présents choisissent également un secrétaire de la réunion parmi eux. Le quorum des réunions du comité de gouvernance est établi à deux. Le comité adopte ses propres règles de procédure.

Le rôle du comité de gouvernance est :

- a) d'assister le conseil d'administration dans l'élaboration des règles de gouvernance et d'éthique pour la conduite des affaires de la Fondation et les soumettre pour approbation au conseil d'administration;
- b) de veiller à ce que l'organisation respecte ses pratiques et principes de gouvernance et faire des recommandations au conseil d'administration, si nécessaire;

- c) d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des administrateurs dans le souci du respect de la mission, la vision, les valeurs et les orientations stratégiques de la Fondation ainsi que la représentation du milieu;
- d) de recommander des candidats comme administrateurs à l'élection de l'assemblée annuelle ou, lorsqu'un poste au conseil est laissé vacant et doit être pourvu;
- e) d'assister le conseil d'administration dans l'élaboration du mandat et des responsabilités dévolus aux administrateurs;
- f) d'assister le conseil d'administration dans l'élaboration de critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses administrateurs;
- g) d'assumer toute autre fonction que peut lui confier le conseil d'administration.

**80. [Comité de vérification]** Le comité de vérification est composé d'au moins trois membres, nommés annuellement par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut combler toute vacance au sein du comité de vérification.

Les réunions du comité de vérifications sont présidées par la personne que les membres présents choisissent parmi eux. Les membres présents choisissent également un secrétaire de la réunion parmi eux. Le quorum des réunions du comité de vérification est établi à deux. Le comité adopte ses propres règles de procédure.

Le rôle du comité de vérification est :

- a) d'exercer un contrôle de vigie sur les affaires financières de la Fondation;
- b) d'assurer la mise en œuvre de mécanismes de contrôle de la mise en place et du suivi des décisions du conseil d'administration en matière financière;
- c) d'examiner les états financiers mensuels de la Fondation;
- d) de réviser l'état des revenus et dépenses en fin d'exercice financier;
- e) de réviser le budget annuel et recommander son approbation au conseil d'administration;
- f) d'évaluer périodiquement la politique de placements de la Fondation et s'assurer de son respect;
- g) d'évaluer périodiquement la couverture d'assurance souscrite par la Fondation;
- h) d'examiner les états financiers annuels audités et recommander leur approbation au conseil d'administration;
- i) de faire une proposition au conseil d'administration quant au cabinet d'auditeurs externes à être nommé par les membres;
- j) d'assumer toute autre fonction confiée par le conseil d'administration.

## **SECTION XI** **LIVRE ET REGISTRES**

- 81. [Livre de la Fondation]** La Fondation tient à son siège social un livre contenant :
- a) son acte constitutif et ses règlements;
  - b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
  - c) l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;
  - d) le nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et
  - e) les procès-verbaux des assemblées de membres.
- 82. [Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs]** Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.
- 83. [Registre des hypothèques]** Un registre des hypothèques, approuvé par les administrateurs, doit être tenu au siège social de la Fondation par le secrétaire ou une autre personne désignée par le conseil.

## **SECTION XII** **EXERCICE FINANCIER**

- 84. [Exercice financier]** L'exercice financier de la Fondation se termine à chaque année au dernier jour du mois de mars.
- 85. [Comptes]** Les administrateurs doivent faire tenir les livres comptables appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Fondation, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées, l'actif et le passif de la Fondation et toutes autres opérations qui intéressent la situation financière de la Fondation.

Les livres comptables doivent être tenus au siège social de la Fondation ou en tel autre endroit au Québec que les administrateurs jugent convenable. Les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.

## **SECTION XIII** **EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS ET** **DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

- 86. [Chèques, lettres de change, etc.]** Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par les dirigeants que le conseil désigne; ils peuvent aussi être signés par toute autre personne que le conseil désigne. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Fondation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Fondation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.



**87. [Contrats, etc.]** Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la Fondation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le chef de la direction de la Fondation. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la Fondation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la Fondation, de façon générale ou spécifique, des contrats, documents ou autres écrits. Le sceau de la Fondation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

**88. [Votes sur actions d'autres corporations]** À moins d'une décision contraire du conseil, le chef de la direction de la Fondation a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la Fondation :

- a) d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une corporation dans laquelle la Fondation peut, de temps à autre, détenir des actions et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions comme s'il en était le propriétaire; ou
- b) de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Le conseil peut, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

**89. [Déclarations judiciaires]** Le chef de la direction, le secrétaire de la Fondation ou un autre dirigeant désigné par le conseil, est autorisé :

- a) à faire, au nom de la Fondation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Fondation;
- b) à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la Fondation et consentir des procurations relatives à ces procédures;
- c) à représenter la Fondation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la Fondation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la Fondation pour les fins ci-dessus.

**ADOPTÉ** par le conseil d'administration le 8 juin 2015 et **RATIFIÉ** par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 17 juin 2015.